



NATIONS UNIES



**Septième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Milan (Italie), 26 août—6 septembre 1985

Distr. GENERALE

A/CONF.121/19
15 avril 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

DIMENSIONS NOUVELLES DE LA CRIMINALITE ET DE LA PREVENTION
DU CRIME DANS LE CONTEXTE DU DEVELOPPEMENT :
PROBLEMES POUR L'AVENIR

Principes directeurs relatifs à la prévention du crime
et à la justice pénale dans le contexte du développement
et d'un nouvel ordre économique international

Note du secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 4	3
GENESE DU PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS A LA PREVENTION DU CRIME ET A LA JUSTICE PENALE	5 - 22	4
<u>Annexe</u> PROJET DE RESOLUTION ET PRINCIPES DIRECTEURS		9

INTRODUCTION

1. Dans le cadre du point 3 de l'ordre du jour du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants intitulé "Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir", le septième Congrès aura pour tâche essentielle d'examiner aux fins d'adoption de nouveaux principes directeurs pour l'action ultérieure en matière de prévention du crime et de justice criminelle dans la perspective des exigences du développement et des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe) ainsi que des Déclaration et Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale).
2. L'objectif des nouveaux principes directeurs est de créer une base plus solide d'action aux différents niveaux - national, régional et interrégional - en vue de favoriser un développement harmonieux et équitable et la justice sociale pour tous et constituer un ensemble de normes propres à promouvoir des politiques efficaces et cohérentes de prévention du crime et de justice pénale fondées sur le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine. En créant un cadre unique pour la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte de la planification globale du développement, les principes visent notamment à contribuer à réduire le coût social et matériel de la délinquance. D'autre part, ils sont suffisamment souples pour pouvoir s'adapter à l'évolution des besoins et aux conditions sociales, économiques et culturelles propres, ainsi qu'aux exigences et priorités de chaque pays.
3. En adoptant les perspectives élargies de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et du nouvel ordre économique international, les principes reflètent les aspirations de la communauté mondiale à l'élimination des inégalités économiques et de l'écart croissant entre pays développés et pays en développement ainsi qu'à un développement économique et social plus équitable et à la paix et la justice pour les générations présentes et à venir. Les principes insistent également sur la recherche de la justice sociale pour tous les peuples du monde afin de permettre à chaque groupe de population de participer pleinement au processus de développement et d'en récolter les fruits.
4. S'agissant des formes et dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans la perspective générale du développement socio-économique, les principes font ressortir le fait que la criminalité ne peut plus être considérée comme un problème purement national mais représente au contraire un problème mondial qu'il faut s'attacher, à tous les niveaux, à prévenir et à combattre. Il est donc suggéré des moyens d'assurer et de renforcer la coopération régionale et internationale dans ce domaine en vue de permettre la collecte et la diffusion d'informations pertinentes et l'échange des résultats de la recherche entre pays de culture analogue ainsi qu'entre pays dotés de cultures et de systèmes différents, et de mettre au point des méthodes appropriées pour enrichir les connaissances disponibles et exploiter des données utiles et fiables pour élaborer des plans et programmes efficaces. En outre, des recommandations sont faites pour accroître la coopération technique et l'aide multilatérale en vue de faire face aux nouvelles dimensions de la criminalité à tous les stades de l'action de prévention, en particulier dans le cas de la criminalité transnationale. Il est proposé d'autre part

de promouvoir et d'intensifier la recherche, ce qui permettrait également de mener des politiques plus efficaces et plus humaines de prévention du crime et de justice pénale.

GENESE DU PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS
A LA PREVENTION DU CRIME ET A LA JUSTICE PENALE

5. Le septième Congrès aura lieu 30 ans après le premier Congrès, organisé à Genève en 1955. Depuis cette date non seulement la situation de la criminalité s'est modifiée, mais on est aussi devenu plus attentif et plus sensible au contexte général dans lequel elle s'exerce. De nombreux pays en développement ont acquis leur indépendance et ont dû faire face à la difficulté de traduire leurs objectifs en plans et programmes concrets. Au cours des dernières décennies, la plupart des pays ont aussi connu des transformations sociales et économiques rapides et de grande envergure. Dans de nombreux cas, parallèlement à des progrès technologiques, ces transformations ont libéré certaines influences criminogènes et ouvert de nouvelles voies à l'ingéniosité des délinquants. Par rapport à cela, les pays en développement ont hérité de législations et de codes souvent inadaptés, étrangers à leurs institutions et traditions propres.

6. Ainsi qu'il a été observé dans le guide à l'intention des réunions préparatoires régionales et interrégionales du septième Congrès (A/CONF.121/PM.1), l'étendue et la gravité de la criminalité dans ses nouvelles dimensions varient d'un pays à l'autre, mais il semble qu'il existe certains traits communs à de nombreuses formes de criminalité commerciale, technique et économique. Certaines se rapportent aux sociétés transnationales et au commerce international, constituent des infractions aux droits des consommateurs, des atteintes à l'environnement ou des usages frauduleux de l'informatique. D'autres ont trait à la corruption, à la criminalité organisée et au trafic illicite de drogues ou d'armes ainsi qu'au terrorisme national ou international. Les violences contre les biens ou les personnes prennent la forme de détournements d'avions, enlèvements, prises d'otages et destructions de biens ou d'équipements publics. La violence institutionnelle comprend des actes inspirés par la discrimination raciale ou impliquant la violation des droits fondamentaux de l'homme - torture, disparitions et massacres notamment - ainsi que des mesures prises par les Etats, collectivement ou individuellement, en vue de désorganiser l'économie d'autres pays ou de les déstabiliser socialement. Ces formes de criminalité lèsent souvent une grande partie de la population et créent un climat de peur et d'insécurité qui a un effet négatif sur la qualité de la vie et entrave le développement harmonieux des nations.

7. La transformation des dimensions et caractéristiques de la criminalité et de la délinquance souligne la nécessité de mettre au point de nouvelles stratégies et structures afin de corriger les insuffisances actuelles. Le Congrès qui, depuis 30 ans, apporte une contribution majeure à des domaines comme la législation pénale et l'élaboration de normes et de principes en matière de prévention du crime et de justice pénale, va maintenant franchir un pas décisif. Il va arrêter un cadre commun pour des politiques orientées vers l'action, qui embrassera tous les aspects de la prévention du crime et de la justice pénale et comprendra des recommandations applicables aux plans national, régional et international. Pour atteindre cet objectif, il a été nécessaire d'ordonner et d'analyser la vaste somme de connaissances disponibles en matière de prévention du crime et de justice pénale en reliant les progrès susceptibles d'être accomplis dans ce domaine au développement socio-économique, culturel et politique de chaque

pays et aux objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie du développement et du nouvel ordre économique international, tout en insistant sur l'importance de la coopération internationale dans ce domaine. Il s'est agi d'une tâche extrêmement complexe, et la mise au point définitive et l'adoption des principes directeurs par le septième Congrès marqueront l'apogée d'un long processus où aucun effort n'a été épargné pour exploiter les connaissances à tous les niveaux. Ce processus, qui a été engagé par le sixième Congrès lui-même, est brièvement retracé ci-après.

8. Le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Caracas (Venezuela) du 25 août au 5 septembre 1980, a donné une nouvelle dimension majeure aux politiques des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en soulignant la nécessité de les envisager dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international. Le Congrès a souligné l'importance d'une approche commune fondée sur la formulation de stratégies visant à rendre plus efficace la prévention du crime et à améliorer le fonctionnement des appareils de justice pénale dans le contexte de plans de développement d'ensemble.

9. De plus, la Déclaration de Caracas, adoptée à l'unanimité par le sixième Congrès des Nations Unies et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/171, affirme notamment :

"La politique pénale et le système d'administration de la justice doivent reposer sur des principes qui garantissent l'égalité de tous devant la loi, sans discrimination aucune, le caractère effectif du droit de défense et l'existence d'organes judiciaires capables d'assurer une justice prompte et équitable ainsi que la garantie pour chacun d'une sécurité accrue et de la protection de ses droits et libertés." (Résolution 35/171 de l'Assemblée générale, annexe, par. 1.6)

La Déclaration de Caracas énonce ensuite :

"Il est nécessaire de chercher constamment de nouvelles approches et d'élaborer de meilleures techniques dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, et, à cette fin, de donner au droit pénal une orientation qui lui permette de jouer un rôle important et efficace en vue de la création de conditions sociales stables, de manière à éviter l'oppression et la manipulation." (Résolution 35/171 de l'Assemblée générale, annexe, par. 1.7)

10. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, préoccupée de l'escalade de la criminalité et de la violence dans de nombreuses parties du monde et consciente des nouvelles formes et dimensions de la criminalité dans le contexte du développement socio-économique, a estimé nécessaire de poursuivre les efforts et d'explicitier l'exigence fondamentale définie dans la Déclaration de Caracas sous forme de principes directeurs propres à aider les pays à formuler ou remanier leurs systèmes de justice pénale pour mieux les adapter à des situations en évolution ou nouvelles et à aborder de façon efficace et globale la prévention du crime et le traitement des délinquants. En conséquence, l'Assemblée générale, dans la résolution 36/21 :

"Demande au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, qui est chargé de la préparation des Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de s'attacher

tout particulièrement, lors de l'établissement de l'ordre du jour du septième Congrès des Nations Unies, aux tendances actuelles et à celles qui se dessinent en matière de prévention du crime et de justice criminelle, afin de définir de nouveaux principes directeurs pour l'action ultérieure en la matière, dans la perspective des exigences du développement et des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'un Nouvel ordre économique international, compte tenu de la situation politique, économique, sociale et culturelle ainsi que des traditions de chaque pays et de la nécessité d'une conformité des systèmes de prévention du crime et de justice criminelle avec les principes de justice sociale."

11. Pour aider le Comité dans sa tâche, une réunion spéciale d'experts organisée du 10 au 14 janvier 1983 à Syracuse (Italie) a élaboré un avant-projet de principes directeurs qui a été soumis à toutes les réunions préparatoires régionales qui ont eu lieu en 1983. Ce projet a été approuvé dans son principe par les réunions, qui ont par ailleurs recommandé que sa formulation soit précisée par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance*.

12. Ainsi, la réunion préparatoire régionale pour l'Europe a axé ses débats, notamment, sur la nécessité de présenter un texte équilibré, s'attachant autant aux problèmes traditionnels que modernes de la criminalité. Il fallait en outre accorder plus d'attention aux infractions telles que les délits économiques, le trafic de la drogue, des armes à feu, le terrorisme et d'autres formes de violence, y compris la violence dans la famille. De plus, on a souligné la nécessité d'une recherche scientifique sur les facteurs criminogènes, eu égard à la situation socio-économique propre de chaque pays.

13. La réunion préparatoire régionale pour l'Asie et le Pacifique a axé ses débats sur un certain nombre de questions importantes ressortant au projet de principes directeurs, comme le problème des victimes. Il a été suggéré que la catégorie des "victimes" soit étendue non seulement aux victimes de délits économiques comme indiqué dans le projet, mais aussi aux victimes de la délinquance de type classique et de la violence institutionnelle. Dans la perspective du développement national et de la prévention du crime, il a été recommandé de mettre davantage l'accent sur le développement social et la prévention du crime pour mieux les intégrer ou les lier aux plans économiques.

14. Lors de la réunion préparatoire latino-américaine, on a souligné, eu égard aux conditions existant dans de nombreux pays en développement, qu'il fallait s'efforcer d'assurer le redressement de leurs économies pour leur permettre de s'appliquer à l'amélioration des politiques et pratiques en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants. A propos des activités et de la coordination aux plans régional et interrégional, la réunion a cité les projets communs d'action et de recherche entrepris par l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale avec le concours des instituts régionaux comme des exemples d'une coopération interinstituts qui mériterait d'être renforcée.

* Voir les rapports des réunions préparatoires régionales (A/CONF.121/RPM/1-5).

15. Lors de la réunion préparatoire régionale pour l'Afrique, des délégués ont évoqué les problèmes qui, à leur avis, étaient apparus dans plusieurs parties de la région à la suite d'un certain nombre de crimes économiques commis par des étrangers, qui avaient affaibli les économies déjà fragiles de leurs pays. A cet égard, on s'est préoccupé de l'inefficacité des législations ordinaires, dans certains cas, à fournir le remède souhaitable. On a surtout approuvé ceux des principes directeurs qui invitent à développer les activités des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies spécialisés dans la recherche et la formation en matière de prévention du crime. En général, on a estimé que les principes recouvraient toute la série de questions liées à la prévention du crime dans le contexte du développement et qu'ils traduisaient les aspirations de nombreux pays en développement.

16. La réunion préparatoire régionale pour l'Asie occidentale a lancé un appel aux Nations Unies pour dresser un bilan de l'évolution mondiale dans ce domaine et, dans ce contexte, normaliser les principes en vue de leur application universelle, en tenant compte aussi des principes de la chari'a islamique. Il a par ailleurs été recommandé qu'on inclue dans le projet de principes directeurs des dispositions garantissant l'égalité des droits des femmes et le caractère juste et équitable du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale. La réunion a par ailleurs mentionné la nécessité de préciser le rôle des Nations Unies en matière de codification du droit pénal international.

17. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a, à sa huitième session tenue à Vienne du 21 au 30 mars 1984, examiné le projet de nouveaux principes directeurs, compte tenu des observations émises lors des réunions préparatoires régionales. On a fait remarquer :

"Puisqu'il pouvait arriver que la justice criminelle devienne une injustice criminelle, ce qui conduisait alors à une nouvelle escalade de la criminalité, il était indispensable de tendre sans cesse à une meilleure administration du système de justice pénale dans le contexte d'une société dynamique et en pleine évolution et ce, aux niveaux national et régional. Dans cette perspective, l'importance historique de l'élaboration de nouveaux principes directeurs que pourrait adopter le septième Congrès a été reconnue de tous."

18. Au terme de ses débats sur cette question, le Comité a décidé de recommander au Conseil économique et social de transmettre un projet de résolution relative aux principes directeurs, tenant compte des avis exprimés par le Comité, au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Par sa décision 1984/153 du 25 mai 1985, le Conseil économique et social a approuvé les recommandations du Comité et décidé de transmettre au

au Congrès, aux fins d'adoption, le projet de résolution joint aux principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international (voir annexe).

19. Le texte du projet de principes directeurs a été ensuite soumis à la réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le point I, qui a eu lieu à New Delhi du 22 au 26 avril 1985. La réunion a adopté aux fins d'examen par le Congrès le "consensus de New Delhi sur les nouvelles dimensions de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement", à titre de contribution aux principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international (A/CONF.121/IMP/5, p. 2 à 4). Il a été souligné par les participants à la réunion que le consensus constituait un moment capital dans l'effort collectif de la communauté internationale pour résoudre les problèmes de la criminalité, dont l'effet perturbateur et déstabilisateur sur la société ne manquera pas de s'aggraver, à moins qu'une action concrète et constructive ne soit entreprise à titre d'urgence et de priorité.

20. Le consensus a notamment affirmé qu'il est indispensable de tenir pleinement compte du caractère constamment évolutif de la société et des conditions socio-économiques et de faire de la loi pénale un instrument qui corresponde réellement aux changements économiques et sociaux (par. 4). Le consensus inclut des recommandations visant l'application d'un certain nombre de mesures aux plans national, régional et international, lesquelles ont été considérées par les réunions préparatoires interrégionales comme les composantes essentielles d'un plan d'action efficace pour résoudre les problèmes de la criminalité.

21. S'agissant du projet de principes directeurs lui-même, la réunion préparatoire interrégionale a souligné leur importance fondamentale en ce qu'ils offrent un moyen précieux d'action efficace à tous les niveaux; elle les a approuvés et a recommandé leur adoption par le septième Congrès. La réunion préparatoire interrégionale a également exprimé l'espoir que le Congrès serait aussi en mesure de suggérer des mécanismes d'application effective des principes directeurs.

22. Conformément à la décision du Conseil économique et social, le texte du projet de résolution sur les principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international, y compris le texte des principes, est joint en annexe au présent rapport, aux fins d'examen par le septième Congrès des Nations Unies.

Annexe

PROJET DE RESOLUTION ET PRINCIPES DIRECTEURS

"Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la Déclaration de Caracas, adoptée à l'unanimité par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant également la résolution 35/171 de l'Assemblée générale, en date du 25 décembre 1980, dans laquelle l'Assemblée faisait sienne la Déclaration de Caracas et demandait instamment la mise en oeuvre des recommandations relatives aux perspectives nouvelles de coopération internationale pour la prévention du crime dans le contexte du développement adoptées par le sixième Congrès,

Rappelant en outre la résolution 36/21 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1981, dans laquelle celle-ci demandait au septième Congrès de s'attacher tout particulièrement aux tendances actuelles et à celles qui se dessinent en matière de prévention du crime et de justice criminelle, afin de définir de nouveaux principes directeurs pour l'action ultérieure en la matière, dans la perspective des exigences du développement et des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'un nouvel ordre économique international, compte tenu de la situation politique, économique, sociale et culturelle ainsi que des traditions de chaque pays et de la nécessité d'une conformité des systèmes de prévention du crime et de justice criminelle avec les principes de justice sociale,

Considérant la résolution 1982/29 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982, dans laquelle celui-ci approuvait l'ordre du jour provisoire du septième Congrès, encourageait les gouvernements à préparer le Congrès par tous les moyens appropriés et priait le Secrétaire général de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des préparatifs du Congrès, ainsi que le succès du Congrès lui-même,

Considérant également les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui constitue l'une des principales garanties de la création de conditions meilleures qui permettront à tous les peuples d'accéder à une existence plus compatible avec la dignité de la personne humaine,

Conscient en outre que la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant dans l'annexe à la résolution 35/56 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, déclare que l'objectif final du développement est l'augmentation constante du bien-être de la population tout entière sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des bénéfices qui en découlent,

Soulignant les responsabilités assumées par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime en vertu de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950, responsabilités réaffirmées par les résolutions du Conseil économique et social 731 F (XXVIII) du 30 juillet 1959 et 830 D (XXXII) du 2 août 1961, ainsi que pour ce qui est de la promotion et du renforcement de la coopération internationale dans ce domaine, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 3021 (XXVII) du 18 décembre 1972, 32/59 et 32/60 du 8 décembre 1977, 35/171 du 15 décembre 1980 et 36/21 du 9 novembre 1981,

Alarmé par l'extension et l'aggravation de la criminalité dans de nombreuses régions, qu'il s'agisse de la criminalité de type classique ou de ses manifestations nouvelles, et par les incidences négatives de ce phénomène sur la qualité de la vie,

Considérant que la criminalité, sous ses formes et dans ses dimensions nouvelles, nuit gravement au développement de nombreux pays comme à leurs relations internationales, et compromet ainsi la réalisation des objectifs de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et l'instauration du nouvel ordre économique international, qui est censé assurer dans la paix et la justice aux générations présentes et futures un développement économique et social qui ira en s'accéléralant,

Notant que la garantie des normes et des valeurs fondamentales de la société constitue la raison d'être de la justice pénale,

Notant également que pour limiter efficacement le préjudice causé par les délits économiques modernes et les formes nouvelles de criminalité, les mesures prises devraient être fondées sur une approche intégrée, axée sur les moyens de réduire la fréquence des occasions de délits et de renforcer les normes et attitudes susceptibles d'y faire obstacle,

Conscient de l'importance que revêtent la prévention du crime et la justice criminelle, lesquelles englobent les politiques, procédures et institutions visant à contenir la criminalité et à assurer un traitement juste et équitable à tous ceux qui sont justiciables de l'appareil de justice pénale,

Sachant que l'inclusion de la politique de prévention du crime et de justice criminelle dans le processus de planification peut contribuer à améliorer la vie des hommes partout à travers le monde, promouvoir l'égalité

des droits et la sécurité sociale, augmenter l'efficacité de la prévention du crime, notamment dans des domaines tels que l'urbanisation, l'industrialisation, l'éducation, la santé, l'évolution démographique et les migrations, le logement et le bien-être social, et réduire sensiblement les coûts sociaux directement ou indirectement liés à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance, en assurant la justice sociale, le respect de la dignité humaine, la liberté, l'égalité et la sécurité,

Convaincu qu'il convient d'accorder toute l'attention voulue à la prévention du crime, à la justice pénale et aux questions connexes, y compris le sort des victimes, le rôle de la jeunesse dans les sociétés contemporaines et l'application des normes des Nations Unies,

Reconnaissant que la formulation de nouveaux principes directeurs peut contribuer à accroître le rôle joué par la prévention du crime et la justice pénale dans le développement politique et culturel, but qui doit être poursuivi aux divers stades de la planification locale, nationale, sous-régionale, régionale et interrégionale,

Reconnaissant l'urgente nécessité d'une coopération internationale plus efficace entre les gouvernements, tenant compte du lien étroit existant entre les ordres économiques et social aux plans national et international, de leur interdépendance croissante et du fait que le problème socio-politique de plus en plus grave constitué par le crime peut déborder les frontières nationales,

1. Réaffirme le rôle crucial des Nations Unies en ce qui concerne la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte plus large du développement et d'un nouvel ordre économique international;
2. Recommande les principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international annexés à la présente résolution, aux fins d'application et de mise en oeuvre aux niveaux national, régional et international, compte tenu de la situation politique, économique, sociale et culturelle et des traditions de chaque pays;
3. Invite les gouvernements à appliquer les principes directeurs joints à la présente résolution et à les mettre en pratique en promulguant à cet effet une législation et des directives appropriées;
4. Invite également les autorités compétentes des Etats Membres, notamment celles chargées de la prévention du crime et de la justice criminelle, à contrôler systématiquement les dispositions prises afin d'assurer la coordination des efforts déployés pour concevoir et exécuter des mesures efficaces et humaines visant la réduction du coût social du crime et de ses incidences négatives sur le processus du développement, ainsi qu'à étudier de nouveaux modes de coopération internationale dans ce domaine;
5. Prie instamment les commissions régionales, les instituts régionaux et internationaux s'occupant de la prévention du crime et du traitement des délinquants, les institutions spécialisées ou autres organismes du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales intéressées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer activement à la mise en oeuvre de ces principes directeurs;

6. Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à examiner en priorité les moyens nécessaires pour garantir la mise en oeuvre effective de la présente résolution;

7. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour assurer la diffusion la plus large possible aux principes directeurs, et notamment pour intensifier les activités d'information dans ce domaine;

8. Prie également le Secrétaire général, dans le cadre de son examen des priorités et programmes en cours, de renforcer les activités de prévention du crime et de justice criminelle afin d'assurer une coopération internationale plus efficace dans ce domaine, notamment par l'octroi d'une assistance technique aux pays qui en feront la demande et l'élaboration de programmes régionaux et sous-régionaux de formation, de recherche et d'échange d'informations;

9. Prie en outre le Secrétaire général d'établir un rapport sur la mise en oeuvre des présentes recommandations aux fins d'examen par l'Assemblée générale;

10. Invite le Conseil économique et social et l'Assemblée générale à examiner en priorité les questions évoquées ci-dessus.

Annexe

PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS A LA PREVENTION DU CRIME ET A LA JUSTICE PENALE DANS LE CONTEXTE DU DEVELOPPEMENT ET D'UN NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL

A. Prévention du crime et instauration d'un nouvel ordre économique international

Ordre international et structures nationales

1. Etant donné les rapports qui existent entre la prévention du crime, le développement et le nouvel ordre économique international, l'évolution des structures économiques et sociales devrait s'accompagner de réformes appropriées de la justice pénale, de manière que le système pénal soit à même de contribuer à la protection des valeurs fondamentales et à la réalisation des buts essentiels de la société et également des aspirations de la communauté internationale.

Restructuration du système international et garantie des droits individuels

2. Un système pénal à la fois juste, équitable et humain devrait garantir aux citoyens de tous les pays le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, ainsi que l'instauration de conditions économiques, sociales et culturelles favorisées par une restructuration du système économique international de manière à mettre en place un cadre international véritablement propice au développement. A cet égard, des efforts devraient être entrepris sur le plan international pour promouvoir le développement équitable des économies nationales de manière à ce que des mesures positives visant à améliorer les politiques et les pratiques suivies en matière de prévention du crime et de justice pénale puissent être prises.

Objectifs de développement et élimination des causes de l'injustice

3. Les politiques suivies en matière de prévention du crime et de justice pénale devraient prendre en considération les causes structurelles de l'injustice, injustice dont la criminalité n'est bien souvent que le symptôme, et les impératifs de l'épanouissement de la personne humaine devraient être l'un des principaux objectifs de l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

Orientations et dimensions nouvelles

4. L'effort de définition d'orientations et de dimensions nouvelles ne devrait pas se limiter à la remise en question des conceptions traditionnelles du droit international, comme par exemple la conception des rapports entre légalité au regard du droit interne et légitimité internationale au regard des principes de la Charte des Nations Unies, mais porter également sur les mesures, les procédures et les institutions prévues par les législations en vigueur dans chaque pays en matière de justice pénale.

Actes préjudiciables au développement

5. Conformément aux objectifs des Nations Unies, tous les Etats Membres devraient s'abstenir, dans leurs relations avec les autres Etats, de tous actes susceptibles de nuire au développement économique, social, culturel et politique de ceux-ci, ou d'infliger des souffrances à leurs populations, voire de leur faire subir des pertes en vies humaines.

Manifestations nouvelles de la criminalité

6. La prévention du crime en tant que phénomène socio-économique et politique mondial ne devrait pas se limiter aux formes traditionnelles de la criminalité mais englober les nouvelles manifestations de la criminalité, notamment dans le domaine économique, qui représentent un danger pour le développement et qui pourraient être le fait, directement ou indirectement, d'établissements à caractère officiel et non officiel, d'organisations de diverses natures et de particuliers.

Protection contre les négligences criminelles

7. Etant donné les caractéristiques des sociétés post-industrielles contemporaines et le rôle que jouent dans ces sociétés l'industrialisation, la technologie et le progrès scientifique, il convient de prendre des mesures spéciales de protection contre les négligences criminelles dans les domaines ayant trait à la santé publique, à l'hygiène et à la sécurité du travail, à l'exploitation des ressources naturelles et à l'utilisation de l'environnement et à la distribution de biens de consommation et de services destinés au public.

Délits économiques

8. Sans préjudice des garanties fondamentales en matière de procédure, les règles concernant la production des preuves pour les délits économiques, ainsi que les normes régissant l'organisation, la comptabilité et le fonctionnement des entreprises locales ou étrangères devraient être simplifiées. Il faudrait en outre dispenser aux juges une formation économique qui leur permette

d'apprécier les preuves produites, ou instituer des tribunaux spécialisés dans les délits économiques, y compris les affaires de corruption et de détournement de fonds appartenant à l'Etat.

Responsabilité des sociétés

9. Dans la législation pénale de chaque pays, il conviendrait tout particulièrement de prévoir non seulement la responsabilité pénale des personnes qui agissent au nom d'une institution, société ou entreprise, ou font partie de ses cadres dirigeants, mais aussi la responsabilité pénale de l'institution, de la société ou de l'entreprise elle-même, en élaborant des mesures appropriées visant à prévenir ou à sanctionner la poursuite d'activités délictueuses.

Peines adéquates

10. Tout devrait être mis en oeuvre pour sanctionner de la même manière les délits économiques et les délits traditionnels de gravité comparable, moyennant l'application de politiques et de pratiques punitives appropriées, de manière à éliminer toute inégalité excessive entre les sanctions prononcées en cas de délits traditionnels contre la propriété et celles prononcées contre les nouvelles formes de délit économique. Compte tenu de ce qui précède, il conviendrait d'adopter des peines ou des sanctions davantage appropriées en cas de délits économiques, chaque fois que les mesures en vigueur ne correspondent pas à la portée et à la gravité des délits en question.

Gravité du préjudice et capacités financières du responsable

11. En déterminant la nature et la gravité de la pénalisation de délits économiques et de délits connexes, il faudrait tenir compte aussi bien de la gravité du délit que du degré de culpabilité du délinquant. Les sanctions économiques, en particulier lorsqu'il s'agit de sanctions graves, devraient être modulées de manière à avoir le même caractère exemplaire aussi bien pour les délinquants pauvres que pour les riches, compte tenu des ressources financières des responsables.

Indemnisation des victimes

12. Afin d'assurer l'indemnisation effective des victimes de délits et de violences institutionnelles et personnelles, il faudrait compléter, au besoin, la législation existante. En outre, une telle indemnisation devrait également être prévue pour les victimes de crimes économiques et d'autres délits tels que l'abus de pouvoirs, y compris, en particulier, les victimes de délits pour lesquels une indemnisation ne pourrait être facilement obtenue par d'autres moyens.

B. Développement national et prévention du crime

Développement, paix et justice

13. L'action pour le développement, que l'on peut définir comme étant un ensemble cohérent de mesures visant à favoriser la croissance et le progrès économique et à assurer la paix et la justice sociales, devrait être dûment planifiée et convenablement menée compte tenu de la contribution de divers

facteurs, y compris une politique équitable en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Prévention du crime et planification au niveau national

14. Les politiques intégrées de prévention du crime et de justice pénale ne devraient pas uniquement prévoir une réduction du coût humain et social imputables aux formes traditionnelles et nouvelles de la criminalité, mais elles devraient également contribuer à garantir la pleine participation des citoyens au développement, dans des conditions équitables, et favoriser ainsi la viabilité des plans, programmes et mesures de développement adoptés à l'échelon national.

Nécessité d'une conception globale

15. La prévention du crime et la justice pénale ne doivent pas être traitées comme des questions isolées auxquelles il suffit d'appliquer des solutions simplistes et fragmentaires; ces domaines recouvrent en effet des activités complexes et diverses qui exigent des stratégies rationnelles et des méthodes diversifiées tenant compte des éléments suivants :

a) Caractéristiques socio-économiques, politiques et culturelles de la société considérée;

b) Stade de développement, une attention particulière étant accordée aux changements en cours ou probables et aux besoins correspondants;

c) Traditions et coutumes du pays, et mise en valeur effective et maximale des ressources humaines locales.

Conceptions intégrées de la planification

16. La planification nationale devrait reposer sur une conception globale, intersectorielle et intégrée assortie d'objectifs à court, à moyen et à long termes. Cela permettrait d'évaluer l'efficacité des décisions, d'en limiter les incidences économiques et sociales négatives et de réduire la fréquence des occasions de délits, et d'accroître les chances qui s'offrent à chacun de satisfaire ses besoins.

Etude des tendances et évaluation des incidences sociales

17. Les projets et programmes de développement devraient être élaborés et exécutés compte tenu des réalités locales, régionales et nationales et reposer sur des évaluations et des prévisions fiables, des tendances socio-économiques, y compris en ce qui concerne la criminalité, à court terme et à plus long terme et sur des études des incidences sociales des décisions et des investissements. Les études de faisabilité, qui font habituellement une large place à la considération de la viabilité économique, devraient également prendre en considération des facteurs sociaux et être complétées par des recherches portant sur les effets criminogènes éventuels des projets de développement et sur les mesures à prendre pour y parer.

Planification intersectorielle

18. Un effort de planification intersectorielle devrait être entrepris pour que s'exercent une communication et une coopération entre les planificateurs de l'économie, les institutions intéressées et les organismes chargés de l'administration de la justice pénale, de manière à pouvoir créer des mécanismes de coordination appropriés ou à renforcer ceux qui existent déjà et à permettre une meilleure adaptation des politiques en matière de prévention du crime aux exigences du développement et à l'évolution de la situation.

Planification sectorielle

19. La planification de la prévention du crime et de la justice pénale devrait être entreprise dans une perspective dynamique et méthodique, tenant compte des activités et des fonctions interdépendantes en matière de législation, de police, d'administration de la justice, de traitement des délinquants et de justice pour mineurs, de manière à rendre ces activités et fonctions plus cohérentes et plus rationnelles et à leur donner un caractère plus responsable, plus juste et plus équitable, dans le cadre des objectifs du développement national. La prise en considération systématique des coûts et des avantages sociaux devrait permettre, lorsque plusieurs solutions sont possibles, de choisir celle qui procurera le maximum d'avantages au moindre coût humain et matériel.

Planification et coordination de la prévention du crime

20. Il convient d'encourager la création d'un ou plusieurs organismes ou systèmes nationaux et locaux de planification et de coordination, avec la participation de représentants des institutions chargées d'administrer la justice pénale, d'autres experts et de membres de la collectivité; de telles initiatives sont en effet de nature à permettre une meilleure évaluation des besoins et des priorités, une affectation plus judicieuse des ressources, une plus grande efficacité dans le contrôle de l'exécution des politiques et programmes et dans leur évaluation. Les organismes ou systèmes de planification et de coordination devraient avoir pour tâche :

a) D'exploiter le potentiel de recherche et de développer les capacités existant au plan local, aux fins de la planification en matière de prévention du crime;

b) D'évaluer les coûts sociaux de la criminalité et les efforts déployés pour lutter contre elle, et attirer l'attention sur ses incidences économiques et sociales;

c) De définir les moyens qui permettraient d'accroître la fiabilité des données recueillies sur les tendances de la criminalité et sur la justice pénale et qui permettraient d'analyser ces données de façon plus rigoureuse et d'étudier les facteurs socio-économiques pertinents;

d) De suivre l'application des mesures et des programmes relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale de manière à en évaluer l'efficacité et à déterminer si des améliorations sont nécessaires;

e) De maintenir une collaboration avec d'autres organismes s'occupant de la planification du développement afin que soient assurés la coordination et les échanges d'informations nécessaires.

La prévention du crime en tant qu'instrument de la politique sociale

21. Le système pénal doit être utilisé non seulement comme un moyen de lutte contre la criminalité, de dissuasion et de répression, mais aussi comme un instrument de développement social plus équitable et de paix sociale, en ce qu'il permet de prévenir la criminalité, de redresser les inégalités et de protéger les droits fondamentaux de l'homme. Pour intégrer la prévention du crime et la justice pénale aux objectifs nationaux du développement, il faut mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires, et notamment prévoir des moyens de financement suffisants, et recourir dans toute la mesure du possible aux institutions compétentes et aux ressources de la société, ce qui permettra d'assurer une participation adéquate de la collectivité.

Interaction entre développement et criminalité

22. Afin que les politiques en matière de prévention du crime et de justice pénale tiennent mieux compte de l'évolution des conditions socio-économiques, culturelles et politiques, il faudrait entreprendre de nouvelles études et de nouvelles recherches sur les interactions qui peuvent exister entre la criminalité et certains aspects du développement, notamment l'accroissement démographique et l'évolution de la structure de la population, l'urbanisation, l'industrialisation, l'évolution de la situation du logement, les migrations, la santé, l'éducation et l'évolution de la situation de l'emploi. Ces études devraient autant que possible être conçues dans une optique interdisciplinaire et être axées sur l'élaboration de principes d'action et de mesures concrètes.

C. Le système de justice pénale, le développement et les droits de l'homme

Développement et droits fondamentaux de l'homme

23. Les programmes socio-économiques et la planification nationale devraient être propres à favoriser, protéger et rendre plus efficaces la justice sociale, les libertés fondamentales et les droits de l'homme. Les politiques et programmes socio-économiques actuels devraient être examinés sous l'angle de leurs incidences sur la réalisation de ces objectifs.

Systèmes juridiques, justice pénale et développement

24. Les systèmes juridiques, y compris la justice pénale, devraient contribuer à promouvoir un développement bénéfique et équitable, compte dûment tenu des considérations relatives aux droits de l'homme et à la justice sociale, à veiller à ce que ceux qui exercent des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires ne prennent en compte aucun intérêt personnel ou de groupe et à garantir l'impartialité dans la composition des tribunaux, la conduite de la procédure pénale, et l'accès à la justice pénale.

Réévaluation périodique des politiques et pratiques en matière de justice pénale

25. Chaque pays, quel que soit son niveau de développement, devrait procéder à une réévaluation périodique de ses politiques et pratiques en matière de justice pénale en les confrontant aux moyens tant officiels qu'officieux de contrôle social afin d'assurer la concordance entre celles-ci et ceux-là et l'adaptation aux nouvelles exigences découlant des transformations socio-économiques, culturelles et autres.

Droit écrit et structures et valeurs de la société

26. Les conflits existant dans de nombreux pays entre les institutions et les traditions autochtones en matière socio-légale et les législations et codes étrangers fréquemment importés ou surimposés, devraient être réexaminés de façon que les normes officielles reflètent fidèlement les valeurs et structures actuelles de la société.

Libre accès au système juridique

27. Les systèmes juridiques devraient tendre, grâce à des politiques appropriées visant à surmonter les inégalités ou disparités socio-économiques, ethniques, culturelles et politiques, partout où elles existent, à rendre la justice accessible à toutes les couches de la société, en particulier les couches les plus vulnérables. Des mécanismes appropriés visant à dispenser une aide judiciaire et assurer la protection des droits fondamentaux de l'homme, conformément aux exigences de la justice, devraient être mis en place partout où ils n'existent pas encore. Les systèmes juridiques devraient également prévoir des procédures de règlement pacifique des différends et des litiges, ou d'arbitrage, aisément accessibles, moins coûteuses et moins pesantes de façon à ouvrir à tout individu une action judiciaire ou parajudiciaire afin que la défense de tous ceux qui sont dans le besoin soit effectivement assurée.

Participation de la collectivité

28. Il faudrait explorer et encourager diverses formes de participation de la collectivité afin de créer des solutions, autres que les interventions purement judiciaires, propres à offrir des méthodes d'administration de la justice plus aisément accessibles comme des instances de médiation, d'arbitrage et de conciliation. L'intervention et la participation de la collectivité à toutes les phases des processus de prévention du crime et de la justice pénale devraient donc être encouragées et renforcées, en accordant l'attention nécessaire à la protection des droits de l'homme.

Médias et éducation

29. Le rôle des médias et son incidence sur certains aspects de la prévention du crime et de la justice pénale devraient être examinés et évalués, l'efficacité et l'équité du système juridique dépendant en grande partie de la façon dont le public perçoit les politiques pénales et de son attitude à leur égard. À cet égard, les médias devraient être incités, en tant qu'instrument important d'adaptation sociale, à jouer un rôle de vulgarisation en matière de prévention du crime et de justice pénale, parallèlement à des programmes d'éducation civique et juridique.

Droits de l'homme, justice sociale et prévention effective du crime

30. Tout en protégeant les droits de l'homme et en favorisant la justice sociale, il faudrait encourager l'amélioration de l'efficacité des politiques de prévention du crime et de justice pénale en ayant recours à des solutions - communautaires ou autres - de rechange à l'incarcération, en supprimant les délais inutiles dans l'administration de la justice, en favorisant la formation et l'évaluation du personnel, et grâce à des innovations scientifiques et techniques et à des recherches orientées vers l'action, en particulier lorsque la situation rend nécessaire une utilisation aussi rationnelle que possible des ressources financières et humaines.

Formes traditionnelles de contrôle social

31. Lorsque l'on introduit de nouvelles mesures de prévention de la criminalité, il importe de prendre les précautions nécessaires pour ne pas compromettre le bon fonctionnement des systèmes traditionnels en accordant toute l'attention voulue à la préservation des identités culturelles et à la protection des droits de l'homme.

Nouvelles formes de criminalité et sanctions pénales

32. Les sanctions pénales, qui ont généralement été conçues pour réprimer la criminalité traditionnelle, devraient également s'adapter aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité internationale, transnationale ou nationale grâce à l'adoption de nouvelles lois et de nouvelles mesures propres à relever les défis et à l'utilisation de techniques novatrices aux fins de la détection des délits, des enquêtes, des poursuites et de la détermination des peines. Il faudrait également mettre au point et appliquer des instruments et des mécanismes appropriés de coopération internationale afin de lutter efficacement contre ces nouvelles et dangereuses manifestations de la criminalité.

Réexamen global des mesures de justice pénale

33. Lorsque les ressources limitées du système pénal sont allouées à la lutte contre de nouvelles formes de criminalité, comme les délits économiques, leur réattribution doit être fondée sur un examen attentif des avantages et des coûts de stratégies de remplacement, compte tenu non seulement du coût direct et indirect de la criminalité mais également des conséquences sociales liées à son contrôle. Dans cette perspective, des efforts soutenus devraient être déployés pour accorder une plus grande place aux procédures autres que les interventions judiciaires et le traitement en institution, y compris les solutions faisant intervenir la collectivité, ce qui permettrait d'éviter une criminalisation ou pénalisation trop poussée et de réduire le coût humain et social.

Techniques modernes et possibilités d'abus

34. Les nouveaux procédés scientifiques et technologiques devraient être universellement employés dans l'intérêt des individus et de ce fait aussi pour la prévention efficace de la criminalité. Cependant, étant donné le risque que de nouvelles formes de délits soient engendrées par les techniques modernes, des mesures appropriées devraient être prises pour combattre d'éventuels

abus. En égard en particulier au fait que l'informatique permet une accumulation de données sur les individus qui risquent d'être utilisées en violation des droits de l'homme, y compris du droit à la vie privée, ou de donner lieu à d'autres abus délictueux, il faudrait adopter des mesures de sauvegarde, conférer à ces données un caractère confidentiel, mettre en place un système d'accès individuel et de correction des erreurs et prévoir des procédures appropriées pour l'expurgation de ces données dans le but de réduire ces risques et autres dangers de discrimination découlant d'éventuels abus.

Marginalité et inégalités sociales

35. Vu les conditions sociales, politiques, culturelles et économiques déplorablement que connaissent de nombreuses couches de la population dans certains pays, les politiques pénales devraient éviter d'en faire des conditions favorables à l'application de sanctions pénales. Des politiques sociales efficaces devraient au contraire, être adoptées pour améliorer la situation des couches défavorisées, et l'égalité, la justice et l'équité dans les processus d'application des lois, de poursuites, de détermination des peines, et de traitement devraient être assurées de façon à éviter des pratiques discriminatoires fondées sur les caractéristiques socio-économiques, culturelles, ethniques, nationales ou politiques, sur le sexe ou les moyens matériels.

D. Coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice criminelle

Importance de la coopération internationale

36. Tous les Etats et les corps constitués devraient par le truchement des Nations Unies ou par d'autres moyens établir une coopération dans le domaine du crime et de la lutte contre la délinquance, puisqu'il s'agit là d'une action indispensable pour contribuer à promouvoir la paix et la sécurité de l'humanité, tout en améliorant l'efficacité, la viabilité et l'équité de la justice criminelle*.

* La nécessité d'instaurer une coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice criminelle dans le cadre des instruments internationaux existants a déjà été reconnue dans un certain nombre d'actes énumérés ci-après : la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale); la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale); la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale); la Convention sur la présentation et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale); la Convention internationale contre la prise d'otages (résolution 34/146 de l'Assemblée générale); la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou

(voir suite de la note à la page suivante)

Droit international et justice criminelle

37. Etant donné que la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice criminelle constitue déjà, aux termes du droit international conventionnel et coutumier, une obligation au plan juridique pour ce qui est des crimes à caractère international (c'est-à-dire ceux qui sont reconnus comme tels de manière explicite ou implicite par le droit international et que, de plus en plus, elle est considérée comme un devoir au regard des crimes transnationaux (c'est-à-dire ceux qui tombent sous le coup de la juridiction nationale des Etats mais qui ont des effets ou des implications transnationales parce que l'acte délictueux lèse les intérêts de plusieurs pays, met en cause les ressortissants de plusieurs pays ou relève d'actions ou de moyens qui transcendent les frontières nationales, ou parce que le délinquant peut passer d'un pays à l'autre, indépendamment du lieu où le crime a été perpétré), les Nations Unies devraient poursuivre et achever la codification de la législation criminelle internationale pour les crimes internationaux et transnationaux de types graves et dangereux, recommander des mécanismes d'application appropriés et établir des instruments types pouvant être utilisés comme conventions internationales et régionales et comme guide pour la mise en oeuvre des législations nationales. A cet égard, la coopération internationale devrait être régie par le principe Aut Dedere aut Judicare (universalité de la juridiction).

Juridiction internationale

38. Afin de prendre des mesures plus efficaces pour poursuivre et traduire en justice les auteurs de crimes transnationaux et internationaux, il faudrait parvenir à faire accepter une juridiction criminelle internationale, en tant que prolongement des juridictions nationales. A cet égard, les instruments internationaux existants applicables en la matière devraient également être ratifiés et mis en oeuvre.

Modalités d'une coopération internationale

39. Les modalités d'une coopération internationale en matière pénale, telles que l'extradition, diverses formes d'assistance au niveau de l'enquête et de l'action judiciaire, notamment la commission rogatoire, les assignations et le

(suite note de la page précédente)

traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale); le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale); la Convention de Tokyo sur les délits et certains autres actes commis à bord d'aéronefs du 14 septembre 1963; la Convention de La Haye sur l'élimination des saisies illicites d'aéronefs du 16 décembre 1970; la Convention de Montréal sur l'élimination des actes illicites commis contre la sécurité de l'aviation civile du 25 septembre 1971; la Convention unique sur les stupéfiants de 1954; la Convention sur les substances psychotropes de 1971; et le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1954.

texte des décisions, la comparution de témoins à l'étranger, le transfert de prisonniers étrangers et l'exécution des sentences à l'étranger, y compris la surveillance des prisonniers mis en liberté provisoire dans d'autres pays, devraient être moins lourdes et plus efficaces. Afin de promouvoir plus avant le recours à ces mécanismes dans tous les pays et rendre ainsi la coopération internationale aussi efficace que possible dans la lutte contre le crime, les Nations Unies devraient créer des instruments types appropriés, auxquels pourraient recourir les pays intéressés, et contribuer à l'élaboration d'accords régionaux globaux. En outre, des mesures devraient être prises pour renforcer les arrangements existants en ce qui concerne la coopération internationale entre les différentes institutions des systèmes judiciaires afin de lutter contre la criminalité sur un plan international.

Normes et systèmes juridiques internationaux

40. La coopération internationale dans le domaine de la justice criminelle devrait être compatible avec les systèmes juridiques respectifs des Etats coopérant et respecter pleinement les droits de l'homme et les normes juridiques universellement acceptées, qui devraient être appliquées à une plus grande échelle et renforcés.

Coopération technique

41. Il faudrait intensifier la coopération technique sous ses diverses formes en raison de l'insuffisance de ressources techniques et humaines dans de nombreux pays en développement, notamment en ce qui concerne l'existence d'un personnel qualifié à tous les échelons de la prévention du crime et des systèmes judiciaires, le nombre de personnes préposées aux recherches et de centres d'études, des renseignements d'accès facile et des ressources scientifiques, les systèmes d'échange d'informations et les moyens d'éducation. Aussi, les institutions existantes au sein du système des Nations Unes et les Etats Membres dotés des capacités et des ressources nécessaires devraient fournir une assistance technique aux autres pays qui en ont besoin, soit sur une base bilatérale ou multilatérale, soit dans le cadre de programmes de développement plus larges, ou du transfert des techniques, conformément aux principes des Nations Unies relatifs à l'instauration d'un nouvel ordre économique international. De même, les pays en développement pourraient échanger avec les pays développés leurs propres méthodes et les expériences présentant un certain intérêt.

Coopération entre pays en développement

42. Il conviendrait d'encourager plus avant la coopération technique entre les pays en développement, sur une base régionale et interrégionale, afin que ces derniers puissent échanger des expériences communes intéressantes, préserver leurs caractéristiques culturelles spécifiques, renforcer les institutions nationales chargées d'assurer l'ordre social et accroître leur autonomie.

Coopération internationale et régionale en vue de l'évaluation des institutions chargées de maintenir l'ordre social dans le domaine de la prévention du crime et de la justice criminelle

43. Les institutions et organes internationaux, dont les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le

traitement des délinquants et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, devraient encourager les activités visant à évaluer les systèmes juridiques et les institutions chargées de maintenir l'ordre social afin de déterminer l'existence et les causes des contradictions pouvant exister entre la justice criminelle et les mesures visant à assurer l'ordre social, d'une part, et le développement socio-économique, d'autre part.

Activités régionales et interrégionales

44. Afin de promouvoir une stratégie internationale pour la prévention du crime et la justice criminelle dans le cadre du développement, les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies spécialisés dans la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale devraient poursuivre et renforcer leurs rôles, en tant qu'instruments précieux permettant la mise en oeuvre effective de cette approche globale, tout en intensifiant leurs activités de coopération avec les commissions régionales respectives des Nations Unies et autres organisations régionales compétentes.

Coordination entre les instituts

45. Il conviendrait d'encourager la coordination des activités déployées par les instituts susmentionnés en institutionnalisant les contacts et les échanges d'informations et d'expériences entre ces derniers, de manière à accroître leurs capacités à fournir une aide aux pays intéressés sur le plan de la formation, de la recherche et des techniques. Les agences spécialisées et les institutions et organismes de développement internationaux devraient, le cas échéant, participer étroitement à ces activités.

Coopération scientifique

46. Les Nations Unies devraient déployer des efforts plus soutenus pour assurer l'appui et la coopération des organisations gouvernementales et non gouvernementales à caractère scientifique et professionnel et des institutions qui ont une réputation bien établie dans le domaine de la prévention du crime et de la justice criminelle, de manière à utiliser plus largement ces ressources à l'échelon sous-régional, régional, interrégional et international. A cette fin, il conviendrait d'étudier la possibilité de créer un conseil international d'organisations réunissant des savants, des scientifiques, des chercheurs et des professionnels et des institutions académiques. Ce conseil, composé de certains représentants des organisations et institutions susmentionnées appartenant à différentes régions du monde, renforcerait la coopération internationale dans ce domaine en favorisant l'échange d'informations et en fournissant une assistance technique et scientifique aux Nations Unies et à la communauté mondiale qu'il serait censé servir.

Congrès quinquennaux des Nations Unies

47. Afin d'utiliser au mieux les congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants en tant qu'instrument de coopération technique, les résultats des recherches scientifiques et autres données mises à la disposition des congrès devraient être publiés et diffusés sur une grande

échelle. Tous les pays participant aux congrès devraient constituer des commissions préparatoires nationales, comprenant notamment des experts appartenant aux disciplines les plus diverses, afin d'apporter une contribution nationale aux congrès, participer aux travaux de ces derniers et faire connaître très largement leurs résultats à l'échelon national, non seulement au niveau des gouvernements mais également auprès de la communauté scientifique, universitaire et professionnelle et du public en général."

- - - - -

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.